

ARRETE N° 1971
portant délégation de signature à
M. Jean-François COLOMBET,
Directeur du Cabinet du Préfet
de la Région et du Département de La Réunion

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 juin 2005 portant nomination de **M. Laurent CAYREL**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret du 3 août 2005 portant nomination de **M. Jean-François COLOMBET**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 720 du 25 mars 2005 portant organisation de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1931 du 27 juillet 2005 portant organisation des services de l'Etat à La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 1654 du 24 avril 2006 portant délégation de signature à **M. Jean-François COLOMBET**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de La Réunion,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Jean- François COLOMBET**, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région et du département de La Réunion, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents concernant :

- ♦ l'organisation et le fonctionnement du cabinet et des services rattachés ;
- ♦ les attributions du service administratif et technique de la police nationale ;
- ♦ les attributions relatives à la zone de défense ;
- ♦ l'action de l'Etat en mer ;
- ♦ les missions de police administrative et de sécurité civile.

ARTICLE 2 : **M. Jean-François COLOMBET** est désigné pour présider les commissions administratives paritaires locales de la police nationale.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Mme Luce FEYFANT-LE TENSORER**, attachée principale de préfecture, chef du bureau du cabinet pour les correspondances de caractère courant relevant du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Luce FEYFANT-LE TENSORER**, délégation de signature est donnée à **Mmes Catherine BUISSON**, attachée, adjointe au chef du bureau du cabinet, **Anabelle Zoghby** , attachée et **Joëlle LUCIEN**, secrétaire administrative.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **M. Anthmane ABOUBACAR**, attaché, chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, pour toutes les questions relevant des attributions de son service, à l'exclusion des arrêtés et des décisions ayant un caractère général et réglementaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Mme Natacha RAVIER**, intendante, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, l'engagement et le mandatement des dépenses imputées sur les crédits affectés au fonctionnement de la résidence de M. le préfet jusqu'à un montant de 800 euros.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natacha RAVIER**, cette délégation de signature est donnée à **M. Christophe MOREAU**, ouvrier professionnel.

ARTICLE 6 :

a/ Délégation de signature est donnée à **M. Gilles ALVERGNE**, attaché principal de police, chef du service administratif et technique de la police nationale, pour signer tous les documents relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives au service.

Cette délégation exclut :

- ♦ les décisions ayant un caractère réglementaire ou d'orientation générale ainsi que toutes correspondances destinées aux administrations centrales et comportant propositions de décisions ou comptes-rendus d'activités ;
- ♦ les correspondances adressées aux parlementaires, président du conseil régional et président du conseil général dans les domaines de compétence de l'Etat ainsi que celles adressées aux maires et présidents de groupements de communes pour les décisions prises au nom de l'État.

b/ En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilles ALVERGNE**, délégation de signature est donnée à **Mme Guylène PANECHOU**, attachée de police, adjointe au chef de service.

c/ En cas d'absence simultanée de **M. Gilles ALVERGNE** et de **Mme Guylène PANECHOU**, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure.

d/ Délégation de signature permanente est donnée à **M. Jean-Bernard SAMARIA**, secrétaire administratif de classe supérieure, pour les documents relatifs aux éléments de traitements, de prestations familiales et d'indemnité, à l'exception :

- ♦ de tous les éléments se rapportant à l'ordonnement dont le montant est supérieur à 300 euros ;
- ♦ des correspondants adressés à l'administration centrale et aux chefs de services départementaux.

e/ Délégation de signature permanente est donnée à **Mlle Anne-Emmanuelle GRONDIN**, secrétaire administrative, pour les dépenses relatives à la gestion des crédits de fonctionnement et d'investissement du service, dans la limite de 300 euros.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée au **Colonel Jean-Paul AUTRET**, chef d'état-major de zone de défense et de sécurité civiles pour l'océan indien, à l'effet de signer les documents et correspondances courantes se rapportant à ses attributions à l'exception :

- ♦ des arrêtés ;
- ♦ des courriers comportant des arbitrages ou des décisions adressés aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- ♦ des courriers adressés au ministre de l'intérieur ou au directeur de la défense et de la sécurité civiles ou à toute autre autorité de même niveau, concernant une réponse à une demande de ces autorités ou concernant une demande d'arbitrage ou de décision relative aux actions d'organisation générale et aux structures de la sécurité

civile, ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense de l'océan indien ;

- ♦ les recours en demande et en défense devant les juridictions administratives, et toutes actions devant les tribunaux judiciaires.

En cas d'absence ou d'empêchement du **Colonel Jean-Paul AUTRET** dans le cadre de ses fonctions de chef d'état-major de zone, la délégation est donnée au **Lieutenant-Colonel Patrick DELFORGE**, adjoint organique.

Par ailleurs, délégation est donnée au **Colonel Jean-Paul AUTRET**, à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Paul AUTRET**, cette délégation de signature sera exercée par le **Commissaire Lieutenant-Colonel Gérard BOURDIN**, chargé de mission défense économique.

ARTICLE 8 : Délégation de signature pour l'ensemble du département est donnée à **M. Jean-François COLOMBET**, à l'effet de prendre, lorsqu'il assure la permanence au niveau départemental, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence en matière de sécurité publique et de sécurité civile, les reconduites à la frontière des étrangers en situation irrégulière et les mémoires y afférents.

ARTICLE 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-François COLOMBET**, l'intérim du poste de directeur de cabinet, est assuré par **M. Claude VILLENEUVE**, sous-préfet de Saint-Benoît.

ARTICLE 10 : L'arrêté n° 1654 du 24 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 11 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le directeur du cabinet du préfet et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,